

GE_GERICHTE DCSO/503/2009 vom 26. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_503_2009

FR: GE_GERICHTE DCSO/503/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE DCSO/503/2009 del 26 novembre 2009

Regeste

Résumé: Plainte rejetée. Calcul du minimum vital, incluant une facture médicale (conditions, rappel de jurisprudence) ainsi que l'entretien de deux chiens.

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP).

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plaignante indique dans la plainte avoir pris connaissance du montant de la saisie lorsqu'elle a reçu son salaire le 26 juin 2009. La plainte étant datée du 13 juillet 2009 selon cachet de la poste, on peut légitimement douter que le délai de 10 jours a été respecté en l'espèce.

Cela étant, une plainte est toutefois recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66). La plainte est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus du travail sont saisissables pour une durée d'un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances. 2.b. Le minimum vital du débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 non publié aux ATF 130 III 45) ; ATF 115 III 45 consid. 1C, JdT 1991 II 108) est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les Normes pour l'année 2009 (RS/GE E 3 60.04), lesquelles sont au demeurant identiques à celles de l'année précédente.

- 5 -

Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), les frais de recherche d'emploi, les contributions d'entretien dues par le débiteur en vertu de la

loi ou d'un devoir moral à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la saisie et dont le paiement est dûment prouvé (ch. II.5), de même que les frais médicaux au sens large pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une assurance (ch. II.8.). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent pas être pris en compte. Les impôts, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas non plus partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti in SJ 2007 II 84 ss, 88 s ; DCSP/69/2008 du 14 février 2008 et les arrêts cités). 2c. Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Ce principe vaut notamment pour les primes d'assurance-maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance-maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II 163 ; ATF 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II 179, 181). 3.a. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier si la retenue fixée par l'Office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (cf. par ex. DCSSO/167/2006 du 9 mars 2006 et les arrêts cités). De la même manière, la Commission de céans limitera son contrôle aux postes de ses charges contestés. Le principe ne eat *judex ultra petitem partium* consacré par l'art. 20a al. 2 ch. 3 LP interdit à la Commission de céans de statuer *ultra petita* (d'allouer au plaignant davantage que ce qu'il réclame), d'allouer à la plaignante autre chose que ce qu'il demande (interdiction de statuer *extra petita*) ainsi qu'interdit la *reformatio in pejus* (interdiction de modifier l'acte au détriment du plaignant). 3.b. Les frais médicaux visés par le chiffre II.8 des Normes d'insaisissabilité sont ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.) – actuels ou futurs mais non antérieurs à la saisie (ATF 85 III 67, JdT 1959 II 84) – pour autant qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242, JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375 s. ; DCSSO/223/2006 du 6 avril 2006 ; Jean-Jacques Collaud, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 313 ss, 322, Michel Ochsner, in CR-LP ad art. 93 n° 144 ss). La franchise doit être prise en considération dans la mesure seulement où elle a été effectivement déduite des prestations de la caisse maladie.

- 6 - S'il est démontré que le débiteur souffre d'une maladie chronique ou si, pour d'autres motifs, il doit suivre un traitement médical ou recevoir d'autres prestations médicales qui ont pour conséquence qu'il devra, pendant la période de saisie, participer aux coûts pour le montant de la franchise, l'Office pourra, s'il en est requis, tenir compte de la franchise annuelle mensualisée dans la détermination du minimum vital (ATF 129 III 242 précité consid. 4.3). 3.c. En l'espèce, la plaignante démontre pièces à l'appui, assumer personnellement le remboursement d'une facture de dentiste, démontrant avoir payé pour une facture du Dr R_____ du 20 mai 2009 au montant de 1'449 fr. 70, un montant de 150 fr. le 2 juin 2009, 100 fr. le 27 juillet 2009, 103 fr. 20 le 1er septembre 2009 et le

E. 2

octobre 2009. L'accord du 1er septembre 2009 prévoyant ce paiement échelonné engendrant une surtaxe de 141 fr. 90, cette facture sera réglée en 13 versements de 103 fr. 20.

Il conviendra ainsi de prendre en compte les mensualités de 103 fr. 20 relatives au remboursement de cette facture, dont la plaignante a démontré la réalité de ses versements.

S'agissant des autres frais médicaux relatifs à son opération du genou droit durant l'année 2008, il ne sera pas possible de les prendre en compte, devant constater qu'ils relèvent de l'assurance accident obligatoire et que la plaignante est en attente d'une décision à leur sujet. A cela s'ajoute le fait que ces factures ne sont à l'heure actuelle pas acquittées si l'on se réfère aux nombreux rappels à leur sujet figurant au dossier.

E. 4

La Commission de céans constate au vu des pièces du dossier et des déclarations de la plaignante, que les primes d'assurance maladie demeurent impayées depuis le mois de juin, mis à part des versements le 2 juin 2009 et 27 juillet 2009 pour rattraper des arriérés. La saisie ayant commencé sur le salaire de juin 2009 puis étant levée durant les mois de juillet et août 2009, c'est à tort qu'il a été tenu compte des primes d'assurance maladie dans le minimum vital de la plaignante, puisqu'impayées, étant précisé néanmoins que si les déclarations de la plaignante sont avérées, elles étaient acquittées lorsqu'elle a été interrogée par l'Office le 20 mai 2009. 5.a. Pour terminer, la plaignante sollicite que soit pris en compte dans le calcul de son minimum vital les frais d'entretien relatif à ses deux chiens.

Selon l'art. 641a al. 1 CC, les animaux ne sont pas des choses. Selon une décision de l'autorité de surveillance du canton de Soleure, les animaux sont insaisissables et par voie de conséquence, il y a lieu d'ajouter dans le calcul du minimum vital un montant au titre de leur entretien (Bulletin des poursuites et faillite 2007, p. 69 et ss.).

- 7 -

Du reste, les normes d'insaisissabilités pour l'année 2010 sur le canton de Genève (E.3.60.04), valables dès le 1er janvier 2010, prévoient un montant maximal de 50 fr. au titre de l'entretien des animaux (chap. II, point 8). 5.b. La détention de deux chiens par la plaignante, soit un labrador femelle et un caniche blanc, est avérée par la production de deux permis d'identification de ces animaux au nom de celle-ci. Ce fait n'a été du reste remis en cause par aucune des parties. La plaignante indique devoir faire face à des frais mensuels moyens de 151 fr. 50, sans toutefois produire de justificatifs à ce sujet. Cela étant, la Commission de céans retiendra que, s'agissant de l'entretien de deux chiens dont l'un de taille certaine, la somme totale de 50 fr. au titre de leur entretien est adéquate, s'inspirant en cela et selon son pouvoir d'appréciation en la matière, des nouvelles normes d'insaisissabilité qui entreront en vigueur le 1er janvier 2010.

E. 6

Ainsi, le minimum vital de la plaignante doit être calculé de la sorte:

Revenus (non contestés) constitués du salaire auprès l'U _____ (2'522 fr. 80) et salaire auprès du GIAP (984 fr. 70) soit au total 3'507 fr. 50

- Charges: Base mensuelle 1'100 fr.

Loyer 972 fr.

Abonnement de bus 70 fr.

Facture dentiste 103 fr. 20

Entretien de deux chiens 50 fr.

Soit au total 2'295 fr. 20

L'Office ayant néanmoins retenu les primes d'assurance-maladie, bien qu'impayées à l'heure actuelle, arrive de son côté à un total des charges admissibles de 2'586 fr. 10, soit supérieur à celui calculé par la Commission de céans. L'interdiction de la reformatio in pejus soit de rendre une décision au détriment du plaignant étant prévue 20a al. 2 ch 3 LP, la présente plainte sera ainsi rejetée. * * * * *

- 8 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉGE AN TENSE CTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 juillet 2009 par Mme P_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 07 xxxx62 D. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.